

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 12 juin 1984

La séance est ouverte à 11 heures.

● (1105)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-9, tendant à constituer le Service canadien du renseignement de sécurité, à édicter la loi concernant la poursuite de certaines infractions en matière de sécurité et dans des domaines connexes et à modifier certaines lois en conséquence ou de façon corrélative, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec des propositions d'amendement.

L'hon. John A. Fraser (Vancouver-Sud): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Le greffier nous a remis des notes qui semblent indiquer un jugement de Votre Honneur sur l'admissibilité à ce stade-ci du débat de certains amendements qui ont été étudiés au comité.

M. le Président: Je sais d'avance ce que le député va dire. C'est là une opinion provisoire de la présidence qui pourrait peut-être servir à la Chambre de point de départ du débat d'aujourd'hui. La présidence serait disposée à entendre les argumentations des députés à l'égard de ces questions et à rendre un jugement définitif. De plus, les notes ne concernent pas tous les amendements, mais seulement quelques-uns.

M. Fraser: J'en déduis donc que Votre Honneur s'adressera à la Chambre à propos de ces notes et qu'elle attendra alors une réaction, s'il y a lieu. Est-ce là la procédure?

M. le Président: Selon la procédure normale, la présidence donne une idée de son intention—et c'est ce que j'essaie de faire—entend les argumentations s'il y a lieu, puis prend une décision définitive. Voilà la procédure qu'adopte la présidence en pareille situation.

Comme le savent les députés, beaucoup de motions sont inscrites au *Feuilleton* pour le stade du rapport du projet de loi C-9, ou loi constituant le Service canadien du renseignement de sécurité, édictant la loi concernant la poursuite de certaines infractions en matière de sécurité et dans des domaines connexes et modifiant certaines lois en conséquence ou de façon corrélative. J'ai pu examiner un certain nombre de motions et je suis disposé à faire une déclaration préliminaire à ce moment-ci.

Tout d'abord, les motions nos 1, 2, 10, 12, 16, 17, 20, 22, 25, 26, 28, 30, 33, 35, 36, 38, 40, 42, 45, 48, 52, 60, 64, 66, 69 à 73 inclusivement, 75, 77, 80, 82, 85, 87, 88, 90, 92, 95, 98, 99, 101, 103 à 108 inclusivement, 110 à 113 inclusivement, 116, 119, 121, 124 à 129 inclusivement, 131 à 138 inclusivement, 140, 142 à 151 inclusivement, 156 à 159 inclusivement, 161 à 166 inclusivement et 168 à 174 inclusivement, inscrites au nom

du député de Burnaby (M. Robinson), tendent chacune à supprimer un article différent du projet de loi, ainsi que l'annexe. Comme des votes affirmatifs sur ces motions auraient pour effet cumulatif de saborder le projet de loi, il faut, de l'avis de la présidence, régler le cas de toutes les motions à la fois. Ces motions seront donc regroupées pour le débat, un vote sur la motion n° 1 réglant du même coup le sort de toutes les autres motions qui tendent à supprimer les articles et l'annexe du projet de loi.

● (1110)

Deuxièmement, les motions nos 3 et 4 proposent d'ajouter de nouvelles dispositions au projet de loi au moyen d'un amendement de fond à l'article des définitions, amendement qui est irrecevable. Je renvoie les députés au commentaire 773(10) de la cinquième édition de Beauchesne, qui dit ceci:

Il n'est pas dans l'ordre de proposer une modification de fond sous forme de modification de l'article «interprétation» du projet de loi (*Journaux* du 21 mai 1970, p. 835).

Troisièmement, les motions 5 à 9 inclusivement doivent être débattues ensemble. Un vote en faveur de la motion n° 5 réglera en même temps la question des motions nos 6, 7, 8 et 9. Toutefois, un vote contre la motion n° 5 exigera des votes distincts sur les motions nos 6, 7, 8 et 9.

Quatrièmement, la motion n° 11 inscrite au nom du député de Vancouver-Sud (M. Fraser) vise à changer le but et le principe du projet de loi tel qu'il a été approuvé à l'étape de la deuxième lecture en plaçant le service sous l'autorité de la GRC. Étant donné que le projet de loi propose de créer un service indépendant qui ne soit pas soumis à l'autorité de la GRC, pareil amendement serait irrégulier. La motion n° 11 n'est pas recevable parce qu'elle est contraire au principe du projet de loi. Je renvoie le député au commentaire 773(5) de la cinquième édition de Beauchesne, que voici:

Il est interdit au président de recevoir des propositions d'amendement entaché des vices suivants: (5) S'il équivaut à une simple négation du projet de loi ou est contraire au principe de celui-ci, tel que consacré par la deuxième lecture.

Cinquièmement, les motions nos 13 et 14 doivent être groupées aux fins du débat, et si le vote sur la motion n° 13 est affirmatif, un vote sur la motion n° 14 sera superflu. Si le vote sur la motion n° 13 est négatif, il faudra se prononcer sur la motion n° 14.

Sixièmement, les motions nos 15, 76, 84, 117 et 175 tendent à introduire dans le projet de loi l'idée et le principe tout à fait nouveaux d'un comité de contrôle parlementaire, que ne contenait pas le projet de loi tel qu'il a été présenté ou lu pour la deuxième fois. Ce comité dont il est aussi question dans la motion n° 4, déjà jugée irrecevable, est une idée nouvelle qui n'est pas envisagée dans le projet de loi tel qu'il a été consacré par la deuxième lecture. Cette idée dépasse clairement la portée du projet de loi et je dois déclarer chacune de ces motions irrecevable.